

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19 place de l'ancien foirail
32000 AUCH

Auch, le 03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 
TRIGONE

Z.I. Lamothe - CS 40509
Site de pavie
32550 PAVIE

Référence : 2023-0014
Code AIOT : 0006804810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement exploité par le syndicat mixte TRIGONE implanté Lieu dit Mouréous 32550 PAVIE. L'inspection a été annoncée le 22/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Par courrier préfectoral du 27 juillet 2022, l'exploitant a été autorisé à reprendre l'exploitation de la zone affectée par l'incendie du 23 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGONE
- Lieu dit Mouréous 32550 PAVIE
- Code AIOT : 0006804810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat mixte départemental TRIGONE est autorisé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, à poursuivre l'exploitation d'une activité d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de PAVIE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des visites précédentes de septembre 2021 et mai 2022
- rejets aqueux de l'installation
- la vidéosurveillance lors du déchargement des déchets
- les conditions d'élimination des déchets imposées par le décret du 16 septembre 2021 (attestation de tri, caractérisation des bennes, contrôle des déchets entrants)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Rejets lixiviats traités	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III	/	Sans objet
20	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
22	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
23	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
24	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	/	Sans objet
25	Horaires d'ouverture	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites visite d'inspection du 28/09/2021	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.2.7.2	/	Sans objet
2	Suites visite d'inspection du 28/09/2021	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Sans objet
3	Suites visite d'inspection du 28/09/2021	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 9.2.2.1	/	Sans objet
4	Suites visite d'inspection du 28/09/2021	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.4.8	/	Sans objet
5	Suites visite d'inspection du 28/09/2021	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 9.4.4	/	Sans objet
6	Suites visite d'inspection du 28/09/2021	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.4.11	/	Sans objet
7	Suites visite d'inspection du 28/09/2021	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.2.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Suites visite d'inspection du 28/09/2021	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.5.3.1	/	Sans objet
9	Suites visite d'inspection du 28/09/2021	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.5.3.1	/	Sans objet
10	Suites visite d'inspection du 28/09/2021	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.3.1	/	Sans objet
11	Suites visite d'inspection du 24/05/2022	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.4.2.1	/	Sans objet
12	Suites visite d'inspection du 24/05/2022	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.3.2	/	Sans objet
13	Suites visite d'inspection du 24/05/2022	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.2.4	/	Sans objet
14	Suites visite d'inspection du 24/05/2022	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.3.5.1	/	Sans objet
16	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	/	Sans objet
18	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV	/	Sans objet
19	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-V	/	Sans objet
21	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la mise en place d'actions correctives permettant de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2022.

L'inspection a relevé sept non conformités susceptibles d'entraîner des suites administratives relatives aux conditions d'admission des déchets et au dépassement des valeurs limites concernant le pH des lixiviats rejetés.

L'inspection a également relevé 18 faits conformes et a permis de constater la levée des non-

conformités ayant entraîné l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2022 (constats 12 et 14), ainsi celui-ci cesse de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites visite d'inspection du 28/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection [...]. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation.[...];
Constats : Lors de la visite précédente, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place d'actions correctives afin de lever les observations du rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre du 27 novembre 2020. Par courrier du 2 janvier 2022, l'exploitant a transmis les éléments attestant de la mise en place des actions correctives relatives aux trois observations. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites visite d'inspection du 28/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.
Constats : Lors de la visite du 28 septembre 2021, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé au plus tard deux ans après la mesure précédente un nouveau contrôle. La dernière mesure avait été réalisée le 21 juin 2018. Par courrier du 4 janvier 2022, l'exploitant a indiqué que la nouvelle campagne de cartographie des émissions diffuses de méthane a été réalisée par le laboratoire spécialisé EUROPOLL les 23 et 24 novembre 2021.
Observations : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle d'EUROPOLL à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites visite d'inspection du 28/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Eaux de ruissellement intérieures vers le milieu récepteur Température, pH, débit, conductivité Niveau d'eau dans les bassins de stockage MES, DCO, DBO5, COT, Ammonium (NH4+), phosphore, hydrocarbures totaux, Phénols, CN, F, As, Cd, Cr6+, Hg, Pb, AOX, Métaux totaux. Avant chaque rejet et à minima semestrielle
Constats : Lors de la visite du 28 septembre 2021, il a été constaté qu'un rejet d'eaux pluviales a été réalisé en juillet sans qu'une analyse n'ait été réalisée précédemment afin de s'assurer du respect des concentrations en MES pour lesquelles un dépassement avait été mesuré en mai 2021 (85 mg/L). L'exploitant a indiqué qu'une erreur de communication interne a induit le rejet des eaux du bassin pluvial en juillet sans vérifier strictement que le niveau de MES mesuré en mai (85 mg/L) avait décanté. Afin d'éviter ces situations dans le futur, la procédure interne relative à la gestion des rejets (eau pluviale eau traitée) a été modifiée pour prévoir des analyses en MES avec des moyens internes et pouvoir ainsi vérifier et attester des concentrations conformes après quelques semaines de décantation. Les résultats d'analyses pour les eaux pluviales en mai, juillet et octobre 2022 ne montrent pas de dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral. En 2022, l'exploitant a réalisé des analyses avant le rejet des eaux pluviales permettant de s'assurer du respect des valeurs limites. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites visite d'inspection du 28/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Réinjection des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme d'entretien et de maintenance régulière des équipements nécessaires au fonctionnement et au pilotage de ce procédé (pompes et équipements d'injection, sondes, baies d'analyse, drains de recirculation, dispositif de contrôle et de comptage, sondes, vannes...).
Constats : Lors de la visite du 28 septembre 2021, il avait été constaté que le dispositif de réinjection ayant été modifié récemment, l'ensemble des procédures d'entretien et de maintenance devaient être mises à jour. Par courrier du 4 janvier 2022, l'exploitant a transmis les procédures d'entretien et de maintenance mises à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites visite d'inspection du 28/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 9.4.4
Thème(s) : Autre, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un dossier qui comprend : 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ; 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ; 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ; 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours; 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ; 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation. Ce dossier est mis à jour chaque année ; Le dossier est adressé chaque année en un exemplaire au préfet du département et au maire de Pavie, commune sur le territoire de laquelle l'installation de stockage de déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.
Constats : Lors de la visite du 28 septembre 2021, il avait été constaté que l'exploitant ne mettait pas à disposition du public à la mairie de Pavie le dossier comprenant les éléments précisés ci-contre. Par courrier du 4 juin 2022, l'exploitant a transmis les éléments attestant de la mise à disposition des documents. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites visite d'inspection du 28/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 8.1.4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi ancien massif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi rigoureux et approprié, à intervalle rapproché, de la charge hydraulique dans l'ensemble des forages et puits de contrôle afin de contrôler la remontée éventuelle des niveaux de lixiviats dans le massif de déchets liée à l'exploitation des casiers 1 et 2 en rehausse, ou en appui des casiers 6 et 7, sur le massif de déchets existant. Le réseau de puits ou forages est correctement dimensionné, judicieusement implanté à cet effet ou tout autre dispositif permettant de satisfaire à cet objectif et doit couvrir l'ensemble des casiers nouveaux (autorisés par le présent arrêté) et anciens (avant l'entrée en vigueur du présent arrêté). L'exploitant doit justifier l'implantation et le dimensionnement/caractéristiques du réseau retenu. En cas de remontée sensible des lixiviats au fur et à mesure de l'exploitation des casiers 1 et 2 ou 6 et 7, l'exploitant met en place un dispositif approprié pour en assurer le pompage et l'élimination (réseau de puits correctement dimensionné et judicieusement implanté à cet effet ou tout autre dispositif permettant de satisfaire à cet objectif). L'exploitant doit présenter des plans détaillant le réseau d'implantation retenu et des coupes schématiques/profils en fonction du niveau des lixiviats selon les casiers.
Constats : Lors de la visite du 28 septembre 2021, l'inspection avait formulé l'observation suivante : "Au niveau de l'ancien massif de déchets, les puits STP1, F1 ne sont plus suivis suite à des problèmes techniques. L'exploitant n'a pas sollicité l'avis d'ECOGEOS sur l'arrêt de la surveillance des puits susvisés, si nécessaire, les procédures associées au suivi des niveaux de lixiviats dans l'ancien massif de déchets seront mises à jour." Par courrier du 4 janvier 2022, l'exploitant a indiqué que : "La justification du remplacement du suivi du puits F1 par le suivi au niveau du puits SPT6 a été apportée dans le cadre des réponses complémentaires du 10/09/2020 suite à l'inspection du 30/04 2019 . Le commentaire du bureau ECOGEOS avait été : « En effet, du point de vue hydrologique, cela fait plutôt sens de remplacer F1 par SPT6. Je n'ai pas d'objection particulière, d'autant que les niveaux hydrostatiques dans les deux ouvrages ont historiquement toujours été assez proches , si on exclut certains pics observés exclusivement au droit de SPT6 (plus réactif aux forts événements climatiques). » ECOGEOS a été consulté pour apporter un avis sur les conséquences de la perte de l'ouvrage SPT1 vis à vis du suivi de la stabilité de l'ancien massif . La note technique correspondante sera transmise à l'inspection avant fin janvier 2022."
Observations : L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais la note technique d'ECOGEOS relative à la perte de l'ouvrage SPT1 et les procédures mises à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites visite d'inspection du 28/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°1 Nature des effluents Lixiviats traités Débit maximal horaire (m3/h) 0,0002*Débit du Gers Exutoire du rejet Canalisation de 1,6 km de l'unité de traitement des lixiviats jusqu'à la rivière) Le Gers ; - Traitement avant rejet Bassins tampons puis station de traitement tel que décrit au 4.3.6.2.6. Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Le Gers Conditions de raccordement Convention de passage de la canalisation établie avec les différentes parties intéressées
Constats : Lors de la visite du 28 septembre 2021, l'inspection avait formulé l'observation suivante : "L'exploitant justifiera que les dépassements ponctuels du débit sont inférieurs au double de la valeur prescrite et le nombre de dépassements n'excède pas 10 % des mesures mensuelles. Ces éléments seront inclus dans le rapport annuel d'activité." Par courrier du 4 janvier 2022, l'exploitant a justifié que de manière générale le volume rejeté est 20 à 30% inférieur au volume autorisé annuellement. Cependant, des dépassements ponctuels sont apparus au cours de l'année 2021.
Observations : L'exploitant doit rajouter les éléments concernant le suivi du débit de rejet des lixiviats dans le Gers au niveau du rapport annuel d'activités et transmettre les éléments attestant du respect du débit rejeté pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suites visite d'inspection du 28/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des piezomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, selon la périodicité définie à l'article 9.2.4, les paramètres suivant: • niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement). La mesure des niveaux des eaux souterraines doit être réalisée en période de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. • pH, température, potentiel d'oxydoréduction, conductivité à 20°C (ou résistivité), • DCO, DBO5, COT • nitrites (NO ₂), nitrates NO ₃ , ammonium NH ₄ ⁺ , phosphore total, cyanures libres, chlorures, sulfates, fluorures • calcium, magnésium, potassium, sodium, manganèse • métaux principaux : Al, Cr ³⁺ , Cr ⁶⁺ , As, Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Mn, + total métaux lourds • AOX, HAP, PCB, Indice phénols, HCT (hydrocarbures totaux) • coliformes totaux, coliformes fécaux, E. coli (thermolérants), streptocoques (entéro) et présence de salmonelles sur eau brute. ;
Constats : Lors de la visite du 28 septembre 2021, il a été formulé l'observation suivante : "Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte le guide de la surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués et d'inclure dans le bilan de la surveillance les éléments demandés par le guide de surveillance des eaux souterraines, notamment la réalisation d'une inspection caméra des piézomètres." Par courrier du 4 janvier 2022, l'exploitant a indiqué : "Une inspection vidéo des piézomètres de surveillance existants a été réalisée par l'entreprise SOS VIDANGE en octobre 2021. Le bureau ECOGEOS a été sollicité pour l'interprétation des résultats. La note technique correspondante sera transmise à l'inspection avant fin janvier 2022."
Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection la note technique d'ECOGEOS relative à l'interprétation des résultats d'inspection des piézomètres et doit inclure dans le bilan de la surveillance les éléments demandés par le guide de surveillance des eaux souterraines, notamment la réalisation d'une inspection caméra des piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suites visite d'inspection du 28/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des piezomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, selon la périodicité définie à l'article 9.2.4, les paramètres suivant: • niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement). La mesure des niveaux des eaux souterraines doit être réalisée en période de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. • pH, température, potentiel d'oxydoréduction, conductivité à 20°C (ou résistivité), • DCO, DBO5, COT • nitrites (NO₂), nitrates NO₃, ammonium NH₄⁺, phosphore total, cyanures libres, chlorures, sulfates, fluorures • calcium, magnésium, potassium, sodium, manganèse • métaux principaux : Al, Cr³⁺, Cr⁶⁺, As, Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Mn, + total métaux lourds • AOX, HAP, PCB, Indice phénols, HCT (hydrocarbures totaux) • coliformes totaux, coliformes fécaux, E. coli (thermolérants), streptocoques (entéro) et présence de salmonelles sur eau brute. ;</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 28 septembre 2021, l'inspection a formulé l'observation suivante : " L'exploitant doit transmettre une analyse plus poussée des résultats du suivi des eaux souterraines permettant de justifier que les niveaux de conductivité et de concentration en sulfates, sodium et chlorures relevés en février 2021 n'étaient que ponctuels et non liés à l'installation pour l'ensemble du réseau de surveillance." Par courrier du 4 janvier 2022, l'exploitant a indiqué avoir sollicité le bureau ECOGEOS pour réaliser une note technique spécifique à ce phénomène. Le document sera transmis à l'inspection avant fin janvier 2022. De plus, ces éléments ont été justifiés dans le rapport d'activité annuel réalisé pour l'année 2021.</p>
Observations : L'exploitant doit transmettre dans les meilleurs délais la note technique d'ECOGEOS relative au dépassement ponctuel relevé en février 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suites visite d'inspection du 28/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air ambiant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées pourra demander, si nécessaire, la réalisation d'une campagne d'évaluation de la qualité de l'air sur le site et chez les riverains les plus proches, pour les paramètres identifiés dans l'étude des risques sanitaires jointe au dossier de demande d'autorisation. ;</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 28 septembre 2021, l'inspection a formulé l'observation suivant : "L'exploitant transmettra la nouvelle convention entre l'Atmo Occitanie et Trigone." Depuis l'inspection, une nouvelle convention a été signée entre l'Atmo Occitanie et Trigone pour la période 2022-2024 prévoyant la réalisation d'une campagne d'évaluation des niveaux d'H₂S en période estivale.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suites visite d'inspection du 24/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suite incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie interne à l'établissement ou, à l'inverse, la propagation d'un incendie extérieur vers le stockage. Toutes précaution sont prises lors du compactage des déchets d'une part, et lors de la mise en oeuvre du confinement final des casiers (géomembrane, couverture finale) d'autre part, afin d'éviter la présence de poches d'air et limiter la prise d'oxygène dans le massif. Un dispositif de détection précoce de la présence d'un point chaud ou d'une élévation anormale de la température (de type caméra thermique à imagerie infra-rouge, ou équivalent) est mis en place au plus près du casier en cours d'exploitation. Le dispositif génère une alerte retransmise vers les agents d'exploitation pendant les horaires d'ouverture ou, le cas échéant, vers le personnel d'astreinte compétent. Ce dispositif est étalonné et testé régulièrement.
Constats : Lors de la visite du 24 mai 2022, il a été constaté que TRIGONE n'a pas été en mesure de justifier d'un étalonnage de la caméra thermique depuis les précédents incendie de 2020. La société Adour Vision qui assure la maintenance de la caméra thermique indique dans son rapport du 27 mai 2022 que "les prestations de suivi et maintenance sont continues toute l'année dans le cadre du contrat avec Trigone et nous permettent d'attester que la caméra thermique du site ne nécessite pas d'étalonnage en usine et atteste que les capteurs ainsi que les systèmes de communication et de secours (batteries) sont totalement opérationnels." Au vu de ces éléments, la non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suites visite d'inspection du 24/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suite incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitation de l'installation doit être réalisé en respectant les mesures de protection et de prévention mis en avant dans l'étude de dangers déposé par l'exploitant. L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers et assurer la pérennité de celles-ci. En particulier, une ronde à minima journalière, est effectuée dans les installations de manière à vérifier leur bon fonctionnement. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion il est interdit de fumer.
Constats : Lors de la visite du 24 mai 2022, l'inspection a constaté que : - les consignes d'exploitation ne précisent pas la liste des contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt ou à la remise en service lors d'incident grave ou d'accident. - une ronde journalière est réalisée par les salariés du site mais cette ronde n'est pas tracée formellement et les points de contrôles non précisés. L'exploitant a mis à jour l'instruction "Gestion des sites et check-list ISDND Pavie" afin d'intégrer une checklist quotidienne relative à la ronde journalière. Le tableau de suivi a été présenté à l'inspection les contrôles quotidiens sont bien tracés. L'exploitant a transmis les consignes mises à jour afin d'intégrer les contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt ou à la remise en service lors d'incident grave ou d'accident. La non-conformité est levée, l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives permettant de répondre aux points 1 et 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suites visite d'inspection du 24/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.
Constats : Le contrôle des installations électriques concernant la caméra réalisé par SOCOTEC le 22 février 2022 fait état de 3 observations : - conducteur neutre mal identifié au niveau du relais - conducteur neutre mal identifié au niveau de la prise - conducteur terre à refixer sur la porte. L'exploitant a transmis les éléments attestant de la levée des observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suites visite d'inspection du 24/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 7.3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : Lors de la visite du 24 mai 2022, il a été constaté que le permis de feu délivré à la société ACTENIUM ne répondait pas aux exigences réglementaires. L'exploitant a présenté le permis de feu relatif aux travaux réalisés par l'entreprise FBI BIOME afin de réaliser les travaux de réparation de la collecte biogaz du casier 4. Le permis de feu a été délivré le 2 août 2022, il indique le donneur d'ordre ainsi que sa fonction, il a été signé par l'exploitant, il précise le type de risque et les moyens de protection et d'intervention présents en cas de départ de feu, la ronde de surveillance après la fin des travaux est tracé. La non-conformité est levée, l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives permettant de répondre aux points 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rejets lixiviats traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des lixiviats traités dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous: Paramètres suivis Concentrations maximales (mg/L) MES 35 COT 70 DCO 225 DBO5 30 Azote global (exprimé en N) 30 Phénols 0,1 Phosphore total (exprimé en P) 10 Métaux totaux* dont Cd Cr6+ Hg Pb As 15 0,002 0,1 0,05 0,5 0,1 Fluors et composés 15 CN libres 0,1 Hydrocarbures totaux 10 Composés organiques halogénés en AOX 1 HAP suivants: fluorenthène, Benzo (1) fluorenthène, benzo (a) pyrène 0,05 PCB 0,05
Constats : L'inspection a consulté les résultats d'analyses des rejets des lixiviats traités pour le mois d'octobre. Les résultats transmis ne font pas apparaître de dépassements à l'exception du pH pour lequel une alcalinisation naturelle est observée dans le bassin d'étiage avant rejet au milieu naturel. L'analyse réalisée par le LD31 le 25 octobre montre un pH égal à 9,4. Le pH en sortie de station est conforme aux valeurs limites. Les lixiviats traités rejetés ne sont pas conformes pour le paramètre pH avant rejet au milieu naturel. L'exploitant doit mettre en oeuvre les actions correctives permettant de respecter les valeurs limites en pH avant rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'installation dispose de deux caméras au niveau du pont bascule et d'une caméra au niveau de la zone de déchargement. Un dispositif de reconnaissance de plaque a également été mis en place. L'inspection a consulté les enregistrements concernant le déchargement des camions suivants : - Plaque : FX-450-GL : Benne de tout venant provenant de Seissan - Plaque : FJ-510-LS : Déchets provenant de la SPA du Gers Les fiches d'informations préalables ont été consultées. Les caméras mises en place permettent de reconnaître le camion en cours de déchargement et le contenu déchargé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Information du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif de contrôle par vidéo. La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : -le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; -la finalité du traitement installé ; -la durée de conservation des images ; -le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; -le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.
Constats : Les institutions représentatives du personnel n'ont pas été consultés sur l'installation du dispositif de contrôle vidéo. L'exploitant a mis en place une signalisation informant de la présence d'un dispositif de contrôle par vidéo conformément au décret au niveau du pont bascule, un panneau de signalisation doit également être mis au niveau de la zone de déchargement. L'exploitant a indiqué que le personnel avait été informé mais cette information n'a pas été tracée, l'exploitant doit formaliser cette information. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments attestant de la consultation du personnel, de la mise en place d'un panneau au niveau de la zone de déchargement et de l'information individuelle des salariés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Données enregistrées et indisponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
Constats : Les images visionnées sont anonymisées et ne sont pas sonores, elles comportent la date, l'heure d'enregistrement et l'emplacement de la caméra. L'exploitant dispose d'un journal permettant de recenser les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance. L'exploitant indique que les données sont conservées un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-V
Thème(s) : Risques chroniques, Consultation des données enregistrées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. [...]Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.
Constats : Les données sont accessibles sur un ordinateur dont l'accès est sécurisé par un mot de passe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...] [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
Constats : Par sondage, l'Inspection a consulté la fiche d'Information Préalable relative à la benne de tout venant de la déchetterie de Seissan, celle-ci ne comporte pas de rapport de caractérisation. L'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu de rapport de caractérisation provenant des producteurs de déchets. L'exploitant devra disposer des rapports de caractérisation pour l'année 2023 et l'instruction gestion et suivi des apports devra préciser l'obligation de fournir des rapports de caractérisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...] [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : L'exploitant a mis en place une instruction de gestion et suivi des apports précisant que le contrôle visuel est réalisé lors du déchargement. Une instruction relative aux déchets non conformes est également présente sur le site, elle précise les actions à réaliser en fonction de la quantité de déchets non conformes et de leurs types.
Observations : L'instruction relative aux déchets non conformes pourrait reprendre la possibilité de caractériser une benne en cas de doute sur les seuils indiqués par le décret.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'Inspection, par sondage, a consulté la fiche d'information préalable signée relative aux traitements des déchets de la SPA du Gers Cette fiche d'information comporte un encadré relatif aux obligations du producteur de déchets. Le producteur de déchets s'engage à justifier le respect des obligations de tri et être en capacité de présenter les éléments permettant de démontrer le respect de ces obligations. Cette attestation ne comprend pas la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : L'Inspection a consulté la fiche d'information préalable relative aux déchets provenant de la déchetterie de Seissan. La collectivité n'a pas transmis ou mis à disposition les documents justifiant du respect des obligations de collecte séparée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
Constats : L'Inspection a consulté la fiche d'information et acceptation préalable à l'acceptation (Fiche IAPA) relative aux déchets provenant de la déchetterie de SEISSAN, celle-ci a été délivré uniquement pour des ordures ménagères. Cependant, l'inspection a constaté le déchargement d'une benne de tout venant provenant de la déchetterie de Seissan, ainsi l'exploitant ne dispose pas de fiche IAPA pour la benne de tout venant de la déchetterie de Seissan. L'Inspection a consulté la fiche IAPA relative aux déchets provenant de la SPA du Gers, celle-ci indique que les déchets sont des excréments, ces déchets ne sont pas des déchets ultimes et peuvent être éliminés dans des filières de compostage. L'Inspection a constaté lors du visionnage du déchargement qu'il ne s'agissait pas uniquement d'excréments, la fiche IAPA doit être complétée sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Horaires d'ouverture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Horaires d'ouverture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les horaires d'ouverture, de réception des déchets, au sein de l'installation d'exploitation sont du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
Constats : Suite à une plainte d'un riverain, l'Inspection a contrôlé grâce à la caméra située au niveau du pont à bascule l'heure d'ouverture de l'installation le 05/10/2022. Il s'avère que le camion de livraison d'azote liquide est entré sur le site avant 8h00 ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant doit mettre en oeuvre des actions correctives afin de s'assurer du respect des horaires d'ouverture du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet